



Commune mixte de Valbirse

**REGLEMENT SUR
LE FONDS DE FINANCEMENT
SPECIAL FORESTIER**

2021

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le Conseil général édicte les dispositions suivantes :

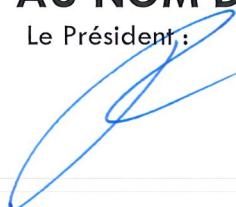
I. GENERALITES	
But	Art. 1 Le fonds de financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement de l'exploitation des forêts communales.
Alimentation du financement spécial	Art. 2 1 Le fonds de financement spécial est constitué au 01.01.2021 d'un montant de CHF 100'000.00. 2 Le financement spécial peut être alimenté a) au maximum du revenu annuel net de l'exploitation forestière b) des compensations de tiers versées pour les interventions qui entraînent une diminution de l'utilisation de forêt. 3 Ce montant versé est décidé annuellement par le Conseil communal.
Prélèvement sur le financement spécial	Art. 3 1 Pour autant que l'état du financement spécial le permette, celui-ci servira à financer les déficits d'exploitation du compte de fonctionnement des forêts communales ainsi que les investissements réalisés pour l'exploitation de la forêt. 2 Le Conseil communal décide des prélèvements à opérer sur le financement spécial.
Entrée en vigueur	Art. 4 Ce règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2021 et abroge le règlement forestier approuvé le 4 décembre 2006 par l'assemblée communale de Pontenet.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 15 mars 2021.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :



Le Secrétaire :

